

système de fusils qui se chargent par la culasse ;

Au sieur Moulin (F.), à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 23, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au procédé de plombage du fer, déjà breveté en sa faveur pour dix ans, le 27 avril 1847 ;

Au sieur Von Rathen (A. B.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des machines rotatives directes perfectionnées, brevetées en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 17 juillet 1847. (Monit. du 11 mars 1848.)

103. — 3 MARS 1848. — *Loi qui modifie la loi du 10 mars 1847, en faveur d'élèves médecins et pharmaciens militaires* (1). (Monit. du 5 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecin adjoint ou de pharmacien de troisième classe, les élèves médecins et pharmaciens militaires déjà attachés aux hôpitaux à la date de ladite loi, quel que soit l'âge de ces élèves.

Cette disposition sera applicable à ceux des élèves pharmaciens prémentionnés, dont le di-

plôme est antérieur à la loi du 10 mars 1847, quelle que soit la formule de ce document.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, baron CHAZAL.

104. — 4 MARS 1848. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1848* (2). (Monit. du 5 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante-quatre francs quarante-trois centimes fr. 17,593,444-43), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel de l'administration des chemins de fer ne pourront être prélevés sur les allocations destinées à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-OBAS.

TABLEAU

Du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordjn.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	213,904	"	

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 7 février 1848. — Rapport par M. Sigard, le 18. — Adoption sans discussion le 22, à l'unanimité des 58 membres. — Discussion au sénat le 28 février. — Adoption le 29 à l'unanimité des 53 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le

gouvernement le 25 novembre 1847. — Rapport par M. Tielemans le 28 décembre. — Discussion les 25, 26, 27, 28 et 31 janvier, 4^{er} et 5 février 1848, et adoption à l'unanimité des 69 membres.

Rapport au sénat par M. d'Urseel le 2 mars. — Discussion et adoption le 5 mars à l'unanimité des 23 membres.